



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-189

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2016-11-30-004 - Arrêté n° 2016-1815 portant autorisation d'extension non importante de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint-Florent sur Auzonnet, géré par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) ENI 5 places SSIAD St Florent sur Auzonnet (3 pages) Page 4
- 30-2016-12-14-002 - Décision tarifaire n°2883 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PA CANSSM ST FLORENT (4 pages) Page 8
- 30-2016-11-30-005 - Décision tarifaire n° 2814 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de MAS ALESTI (4 pages) Page 13
- 30-2016-12-14-003 - Décision tarifaire n°2873 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Pinède à Vergèze (4 pages) Page 18
- 30-2016-12-14-004 - Décision tarifaire n°2875 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Docteur Henry Granet ARAMON (4 pages) Page 23

DDCS du Gard

- 30-2016-12-15-011 - Arrêté d'agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire pour l'association All Style (1 page) Page 28
- 30-2016-12-15-009 - Arrêté d'agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire pour l'Association Loisirs Arts Sports Culture (ALASC) (1 page) Page 30
- 30-2016-12-15-013 - arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme de la région Occitanie pour les agents exerçants dans le Gard (3 pages) Page 32

DDFIP Gard

- 30-2016-12-16-003 - JUANCHICH 2016 12 16 arrêté ferme except CFP Bagnols dec 2016 (1 page) Page 36

DDTM 30

- 30-2016-12-16-001 - Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard (3 pages) Page 38
- 30-2016-12-08-087 - ART 20161208 agrement groupement pastoral eleveurs chevaux montagne (2 pages) Page 42
- 30-2016-12-16-002 - ART 20161216 fixant seuil specifique au gard (2 pages) Page 45
- 30-2016-12-12-016 - ligne T1 extension Nord de Nîmes (8 pages) Page 48
- 30-2016-12-15-012 - Saint Gilles - Arrêté portant ouverture d'enquête publique concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées (4 pages) Page 57
- 30-2016-12-13-005 - VALLABREGUES dragage port plaisance (12 pages) Page 62

DDTM 34

- 30-2016-12-15-008 - arretes Ponant-1.pdf (4 pages) Page 75

PREFECTURE

- 30-2016-12-14-008 - NIMES-AP4-ST-PONS-LA-CALM (1 page) Page 80

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-017 - AP 20161212-B1-004 Arrêté portant modification du périmètre du SMDE (3 pages)	Page 82
30-2016-12-16-005 - Arrêté n° 2016-12-16-B1-002 portant dissolution du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre (2 pages)	Page 86
30-2016-12-16-004 - Arrêté n°2016-12-16-B1-001 du 16 décembre 2016 portant dissolution du SITDOM du Gard Rhodanien (2 pages)	Page 89
30-2016-12-16-006 - Arrêté n°2016-12-16-B1-003 du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan (3 pages)	Page 92
30-2016-12-15-010 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes (8 pages)	Page 96

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-30-004

Arrêté n° 2016-1815 portant autorisation d'extension non importante de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint-Florent sur Auzonnet, géré par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) ENI 5 places SSIAD St Florent sur Auzonnet

Arrêté N° 2016- 1815

Portant autorisation d'extension non importante de 5 places
du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Saint-Florent Sur Auzonnet,
géré par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-1034 du 30 août 2011 relatif au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 76 prévoyant la dissolution des caisses régionales au 1er septembre 2011 et le transfert à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) de leurs biens, droits et obligations dont elles sont devenues, à cette date, des services territoriaux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-55-15 du 24 février 2009 portant autorisation d'extension de 6 places du SSIAD Saint-Florent Sur Auzonnet géré par la CARMI du Sud Est ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** la demande d'extension non importante présentée par le directeur du SSIAD de Saint Florent sur Auzonnet auprès de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que la demande d'extension de 5 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le projet est inscrit au PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 5 places du SSIAD de Saint Florent sur Auzonnet est autorisée.

La capacité totale du service est ainsi portée à **51** places.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation prend effet à compter du présent arrêté.

Elle sera réputée caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L313-1 du CASF ;

ARTICLE 3 :

Il est pris acte du changement de l'entité gestionnaire du SSIAD Saint Florent sur Auzonnet, opérée par le décret susvisé n° 2011-1034 du 30 août 2011 ayant dissous les caisses régionales au 1er septembre 2011, dont la CARMi SE, et transféré l'ensemble des biens, droits et obligations de ces caisses à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), dont la CARMi SE est devenue, à cette date, un de ses services territoriaux ;

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CANSSM

77 avenue de Ségur
75 714 Paris Cedex 15

N° FINESS : 75 005 077 1

N° SIREN : 775 685 316

Service : SSIAD Saint Florent sur Auzonnet

La Cantonnade ; 30 960 Saint Florent sur Auzonnet

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

N° FINESS : 30 078 450 1
N° SIRET : 775 685 316 00439

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	51

ARTICLE 5 :

L'aire géographique d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Barjac, Méjannes le Clap, Rivières, Rochegude, Saint Jean de Maruéjols et Avéjan, Saint Privat de Champclos, Tharoux, Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Peyremale, Rochessadoule, Les mages, Le Martinet, Molières – les Brousses, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de la Valérisclle, le Saut du loup.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale, et dans les conditions fixées par l'article 80 de la Loi du 02 janvier 2002, modifié par la Loi ASV du 30 décembre 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

La Directrice par intérim de l'Offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Occitanie.

Le 30 NOV 2016

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

La Directrice Générale
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Directeur Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-14-002

Décision tarifaire n°2883 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PA
CANSSM ST FLORENT

Décision tarifaire modificative DGS 2016 du SSIAD ST FLORENT SUR AUZONNET

DECISION TARIFAIRE N°2883 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CANSSM ST FLORENT - 300784501

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CANSSM ST FLORENT (300784501) sis 0, LA CANTONNADE, 30960, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET et géré par l'entité dénommée CANSSM (750050759) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1677 en date du 04/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA CANSSM ST FLORENT - 300784501.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 671 123.77 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 671 123.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CANSSM ST FLORENT (300784501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 601.71
	- dont CNR	2 699.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 187.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 334.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 123.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 123.77
	- dont CNR	2 699.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	671 123.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 55 926.98 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.97 € pour les personnes âgées.

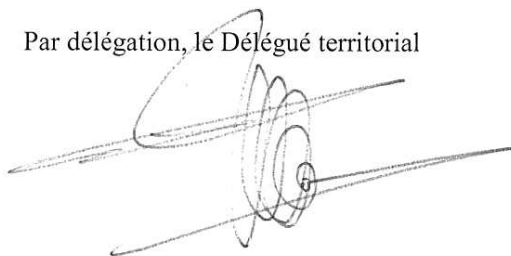
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CANSSM » (750050759) et à la structure dénommée SSIAD PA CANSSM ST FLORENT (300784501).

FAIT A *Nîmes*, LE 14/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-30-005

Décision tarifaire n° 2814 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de MAS ALESTI

DECISION TARIFAIRE N°2814 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS D'ALESTI - 300783404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS D'ALESTI (300783404) sise 1264, CHE DU MAS D'ALESTI, 30000, NIMES et gérée par l'entité AAPHPM (300784626) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1833 en date du 31/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS D'ALESTI - 300783404

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS D'ALESTI (300783404) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	649 644.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 545 030.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 791.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 763 465.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 197 504.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	449 112.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 668.00
	Reprise d'excédents	103 180.62
	TOTAL Recettes	4 763 465.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS D'ALESTI (300783404) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	261.77
Semi internat – Accueil temporaire	261.77
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

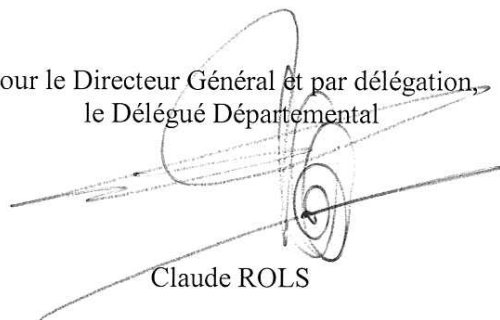
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAPHPM » (300784626) et à la structure dénommée MAS D'ALESTI (300783404).

FAIT A Nîmes

, LE

30 NOV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué Départemental



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-14-003

Décision tarifaire n°2873 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD

La Pinède à Vergèze

DM DGS 2016 La Pinède Vergèze

DECISION TARIFAIRE N° 2873 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA PINEDE - 300783511

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PINEDE (300783511) sis 0, AV DU PIC, 30310, VERGEZE et géré par l'entité dénommée ASSOC LA PINEDE (300000825) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1177 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA PINEDE - 300783511.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 156 145.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 031 864.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 358.86
Accueil de jour	68 922.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 345.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.04
Tarif journalier HT	50.56
Tarif journalier AJ	112.62

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LA PINEDE » (300000825) et à la structure dénommée EHPAD LA PINEDE (300783511).

FAIT A *Nîmes*, LE 14/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le délégué territorial

Le délégué départemental du Gard

Claude ROUS

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-14-004

Décision tarifaire n°2875 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD

Docteur Henry Granet ARAMON

DM DGS 2016 EHPAD Henry Granet ARAMON

DECISION TARIFAIRE N° 2875 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135) sis 23, CHE DE LA GRAVE, 30390, ARAMON et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME (300000510) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1593 en date du 28/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET - 300781135.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 341 063.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 271 807.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.66
Accueil de jour	46 867.45

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 755.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE AUTONOME » (300000510) et à la structure dénommée EHPAD DOCTEUR HENRY GRANET (300781135).

FAIT A NIMES , LE 14/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2016-12-15-011

Arrêté d'agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire
pour l'association All Style



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 15 décembre 2016

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

VU la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

ASSOCIATION ALL STYLE

ALES

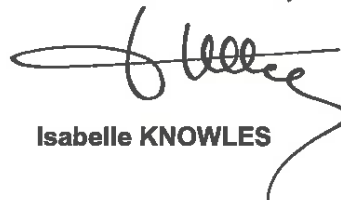
Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/10/16
ASSOCIATION ALL STYLE
9 AVENUE CARNOT
30100 ALES**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

DDCS du Gard

30-2016-12-15-009

Arrêté d'agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire
pour l'Association Loisirs Arts Sports Culture (ALASC)



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 15 décembre 2016

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

VU la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

ASSOCIATION LOISIRS ARTS SPORTS CULTURE (ALASC)

LEDIGNAN

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/09/16

ASSOCIATION LOISIRS ARTS SPORTS CULTURE (ALASC)

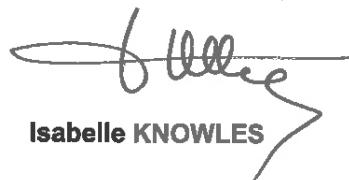
MAIRIE

PLACE GEORGES DUMAS

30350 LEDIGNAN

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

DDCS du Gard

30-2016-12-15-013

arrêté préfectoral portant composition de la commission de
réforme de la région Occitanie pour les agents exerçants
dans le Gard



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **15 DEC. 2016**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents relevant de la région Occitanie et exerçant leurs fonctions dans le Gard,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 113, modifiant l'article 23 de la loi précitée
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-0002 du 18/12/2015 portant modification de la composition du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-014 du 12/10/2016 portant composition de la commission de réforme du Gard pour les agents de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté n° DRH-RSDCCT-2016-RS552 du 31/05/2016 de la présidente de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées désignant les représentants de l'administration,
- Vu le courrier de désignation en date du 22/11/2016 des nouveaux représentants du personnel pour la région Occitanie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-014 du 12/10/2016 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 3 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

 Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR l'Egrogore
Chemin du Sémaphore – 30820 CAVEIRAC

Suppléants : Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

 Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Représentants de l'administration

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme BONS Françoise	Mme FRONTANAU Nelly
Mme NOVARETTI Monique	M. GIBELIN Jean-Luc
	Mme EYSERRIC Catherine
	M. DENAT Jean

Représentants des personnels de catégorie A

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme AZEMAR Brigitte	Mme FOURNIAL Elisabeth
	M. BELVEZE Guy
M. CASTANIER Jean-Marc	M. VILLEPREUX Jérôme
	M. KEMPENAR Jean-Pierre

Représentants des personnels de catégorie B

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. BERNARD Emmanuel	Mme ANOE Laurence
	Mme RAY Cécile
M. VANDEN BORRE François	M. TUBAU David
	Mme DAUTAN Josette

Représentants des personnels de catégorie C

Membres titulaires

M. CARBONNEL Bernard

M. BADER Nordine

Membres suppléants

M. RODRIGUEZ-TAO Thierry

M. CARBONNEL Michaël

M. LUTZ Jean-Sébastien


Mme ETIENNE Claudine

Article 4 : Les mandats des représentants de l'administration et ceux des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés. Leur mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le
Le préfet,

15 DEC. 2016


Didier LAUGA

DDFIP Gard

30-2016-12-16-003

JUANCHICH 2016 12 16 arrêté ferme except CFP
Bagnols dec 2016

*Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services du CFP de BAGNOLS
du 21 au 23 décembre 2016 inclus*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
Division Contrôle de gestion, Budget, Logistique et Immobilier
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances Publiques de Bagnols sur Cèze (Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Trésorerie) seront fermés à titre exceptionnel pour travaux du 21 au 23 décembre 2016 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 16 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM 30

30-2016-12-16-001

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

Direction départementale
des territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Inondation
Instruction Pêche

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche
à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial
des départements de l'ARDECHE et du GARD
n° (Ardèche) / n° (Gard)

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1032761A du 06 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'avis favorable du 13 décembre 2016 de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 9 décembre 2016 de la mairie de Saint-Jean-de-Maruejols ;
- VU les avis réputés favorables des communes de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit, Aiguèze ;
- VU l'avis favorable du 15 décembre 2016 du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis défavorable du 8 décembre 2016 de M. Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel, locataire du lot ;
- VU l'avis favorable du 29 septembre 2016 du Service Départemental de l'Ardèche de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° 072016-0601-001 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- VU la décision N° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- CONSIDERANT la consultation du public réalisée du XX au XX novembre 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 21 novembre au 12 décembre 2016 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture du Gard,

A R R E T E N T

Article 1^{er} – Objet

La liste des lots ou parties de lots du Domaine Public Fluvial de la rivière « Ardèche » ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2017 figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Article 3 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées par le domaine public fluvial.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Privas, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
le Chef du service environnement



Christophe MITTENBUHLER

Nîmes, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



André HORTH

ANNEXE I

Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2017 sur la rivière Ardèche (Départements de l'Ardèche et du Gard)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA
5	Ardèche	Gauche	du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze)	chaussée de ST MARTIN	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
6	Ardèche	Gauche	chaussée de ST MARTIN	pont en ruine dit "Vieux Pont d'Ardèche".	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
7	Ardèche	Droite	Pont en ruine dit " Vieux Pont d'Ardèche "	Lone de la Barandone	Les Amis de la Gaule (Pont Saint Esprit)
		Gauche			

DDTM 30

30-2016-12-08-087

ART 20161208 agrément groupement pastoral éleveurs
chevaux montagne

Arrêté portant agrément du groupement pastoral des éleveurs de chevaux de montagne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 08 décembre 2016

Service économie agricole
Unité PACE
Réf. : CP/SR
Affaire suivie par : Claire Ponçonnet
Tél : 04.66.62.63.71
Courriel : claire.ponconnet@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDT 17 - SEA - 2016 - 0015

portant agrément du groupement pastoral des éleveurs de chevaux de montagne

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1992 fixant les zones du département du Gard dans lesquelles les dispositions de l'article L113-2 DU Code Rural sont applicables ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L113-2 à L113-5, R113-2 à R135-3 et D343-33;

Vu la demande d'agrément présentée par le Groupement pastoral des chevaux de montagne en date du 09 juillet 2015;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26/11/2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Le groupement pastoral des chevaux de montagne est agréé pour une période de neuf ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les statuts du groupement et le règlement intérieur sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

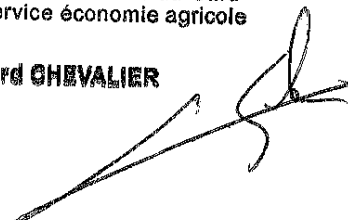
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint Privat de Vieux.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER



ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : Les statuts du groupement

Annexe 2 : Le règlement intérieur

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2016-12-16-002

ART 20161216 fixant seuil spécifique au gard

Arrêté fixant au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Gard par dérogation au seuil national par défaut.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 DEC. 2016

Service Economie Agricole
Mission foncier agricole
Réf. : CM/GC
Affaire suivie par : christian MENGIN
Tél : 04.66.62 63 01
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTN - SEA - 2016 - 0014

fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Gard par dérogation au seuil national par défaut

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF du Gard du 01 décembre 2016 concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Gard par dérogation au seuil national de 5 hectares,

Considérant que les données issues de l'observatoire « Corine Land Cover » précisent qu'entre 1990-2010, 7 400 ha ont été consommés dans le Gard pour le développement urbain dont les 3/4 sont d'origine agricole,

Considérant que l'étude menée par le CEMAGREF et le CIRAD précise que 48% des terres agricoles qui sont partis à l'urbanisation dans le Gard entre 1997 et 2009 ont un fort potentiel agronomique,

Considérant que la pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique sur le foncier exploité par les entreprises agricoles et impacte la viabilité économique des filières agricoles et en particulier la filière maraîchère,

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que la pression foncière amène à prélever des surfaces de petites tailles de manière continue sur le foncier agricole et que le cumul de ces prélèvements met en péril la viabilité économique des exploitations agricoles,

ARRETE

Article 1er : dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^e alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à **un hectare** sur l'ensemble du territoire du département du Gard par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2 : publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : voies et délais de recours

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2016-12-12-016

ligne T1 extension Nord de Nîmes

Arrêté de la ligne T1 extension Nord de Nîmes

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **12 DEC. 2016**

Service Aménagement Territorial
Sud Gard, Littoral et Mer
Unité A.T.P.S.
Affaire suivie par : Annie BOIX
Tél : 04.66.62.62.07
Courriel : annie.boix@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisation de mise en service commerciale
de la ligne T1 extension Nord de Nîmes Métropole

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre II,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée par la circulaire du 21 octobre 2008 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2015-12-07-007 du 07/12/2015 approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité du projet d'extension Nord de la ligne 1 du TCSP,

Vu le dossier de sécurité déposé le 04 novembre 2016 par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole,

Vu la décision du 16 novembre 2016 de Monsieur le Préfet relative à la complétude du dossier de sécurité,

Vu l'avis favorable du STRMTG du 06 décembre 2016 portant sur le dossier de sécurité et la mise en exploitation commerciale de l'extension Nord section 1 de la ligne T1 du TCSP de Nîmes,

Considérant le règlement de sécurité de l'exploitation du BHNS, version v5 de l'exploitant Keolis Nîmes, déposé le 04 novembre 2016 par Nîmes Métropole,

Considérant le plan d'intervention et de sécurité du BHNS version v5 de l'exploitant Keolis Nîmes, déposé le 04 novembre 2016 par Nîmes Métropole,

Considérant les documents visés dans l'avis du STRMTG,

ARRETE

Article 1er :

Le dossier de sécurité sus-visé est approuvé.

Le règlement de sécurité de l'exploitation sus-visé est approuvé.

Article 2 :

La mise en exploitation commerciale de la ligne 1 du TCSP extension Nord de l'Agglomération Nîmoise est autorisée, dans le strict respect du RSE sur le matériel roulant sus-visé.

Article 3 :

Au cours des trois premiers mois suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera dans les 72 heures le STRMTG de tout dysfonctionnement sécuritaire mettant en cause le système de guidage, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé. L'exploitant fournira des éléments d'analyse sur ces événements. Cette période pourra être reconduite sur demande du STRMTG.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système et les tiers, il ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

Article 5 :

Tout évènement de sécurité, incident et accident survenant sur ces lignes sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 susvisé.

Article 6 :

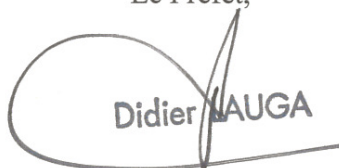
Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomérations Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole
Monsieur le Maire de Nîmes
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard
Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations du Gard
Monsieur le Directeur de Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports
Guidés, bureau Sud Est
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du
Languedoc Roussillon.

Le Préfet,


Didier LAUGA

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Service Technique des Remontées Mécaniques
et des Transports Guidés

Bureau Sud-Est

Nos réf. : STRMTG/BSE n°16D-338
Vos réf. :

Affaire suivie par : Florent BLANC
florent.blanc@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 56 59 43 33 - Port : 06 32 64 42 91

Grenoble, le 06 décembre 2016

Le responsable du Bureau Sud-Est

à

DDTM du Gard
Monsieur Vincent Braquet
Chef du Service Aménagement Territorial Sud Gard,
Littoral et Mer
89 rue Weber – CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Objet : Avis du STRMTG sur le Dossier de Sécurité et la mise en exploitation commerciale de l'extension Nord – Section 1 – de la ligne T1 du BHNS de Nîmes

En application du décret « STPG » modifié du 9 mai 2003, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a déposé le 04 novembre 2016 le Dossier de Sécurité de l'opération « Extension nord – section 1 (Écusson) – de la ligne T1 de BHNS de Nîmes Métropole ».

Une mise à jour du Règlement de Sécurité de l'Exploitation et du Plan d'Intervention et de Sécurité de l'exploitant Keolis Nîmes a été rendue nécessaire par l'extension de la ligne et de nouvelles versions ont été transmises avec le Dossier de Sécurité en date du 04 novembre 2016.

Ce dossier de sécurité a été considéré comme complet par courrier du Préfet du Gard en date du 16 novembre 2016 et celui-ci a ensuite fait l'objet de compléments avec résultats d'essais en date du 02 décembre 2016.

Conformément aux dispositions du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés et de sa circulaire d'application du 6 juillet 2011, vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis du STRMTG en vue de :

- l'approbation du Règlement de Sécurité de l'Exploitation de l'exploitant Keolis Nîmes (version v5 du 03/10/2016, réf. EP/BHNS/RSE/BB/V_5),
- l'approbation du Dossier de Sécurité de l'opération « Extension nord – Section 1 (Écusson) – de la ligne T1 de BHNS de Nîmes Métropole »,
- l'autorisation de mise en exploitation commerciale de l'extension nord de la ligne T1 de Nîmes.

Je vous rappelle que l'instruction menée par le STRMTG ne couvre pas l'examen des risques naturels et technologiques liés à l'environnement du projet et présentés en pièce 3 du dossier, ni les problématiques relatives à la mise en œuvre des secours.

Il vous appartient de recueillir l'avis des services compétents en la matière.



Antoine ROBACHE
Responsable du Bureau Sud-Est

Copie à : STRMTG : Chrono BSE + FB
PJ : Avis STRMTG/BSE n°16D-338b

Avis du STRMTG sur le Dossier de Sécurité

Réseau de BHNS guidé de Nîmes

Extension Nord – section 1 – de la ligne T1

Chargé d'affaires :	Florent Blanc Tél : 04 56 59 43 33 – Fax : 04 56 59 46 06 Email : florent.blanc@developpement-durable.gouv.fr
Fichier source :	16D-338b_AUT_TGU_Nimes_Avis_Approbation DS Ecusson
n° chrono départ :	16D-338



Diffusion du document

<u>Organismes</u>	<u>Destinataires</u>	<u>Commentaires</u>
DDTM 30	V. Braquet	
DDTM 30	A. Boix	
STRMTG/BSE	A. Robache	<i>Pour information</i>
STRMTG/BSE	G. Santarromana	<i>Pour information</i>
STRMTG/BSE	F. Blanc	<i>Pour classement</i>

Documents examinés

<u>N°</u>	<u>Objet</u>	<u>Référence</u>	<u>Réception</u>
1	Dossier de Sécurité de l'extension Nord de la première ligne de TCSP Nîmes Métropole	3299-L2100-EPR-R-ADM-160228-B	02/11/2016
2	Plan de revêtement Station Arènes	3299-T3340-EXE-ECU-EFR-PGU-150270-C	02/11/2016
3	Plan de revêtement Station Maison Carrée	3299-T3340-EXE-ECU-EFR-PGU-150272-C	02/11/2016
4	Plan de revêtement Station Coupole	3299-T3340-EXE-ECU-EFR-PGU-150274-C	02/11/2016
5	Plan de revêtement Station Porte Auguste	3299-T3340-EXE-ECU-EFR-PGU-150276-C	02/11/2016
6	Plan de revêtement Station Courbet	3299-T3340-EXE-ECU-EFR-PGU-150277-C	02/11/2016
7	Plan de revêtement Station Feuchères Esplanade	3299-T3340-EXE-ECU-EFR-PGU-150279-C	02/11/2016
8	Plan des stations – Station Arènes	T5280-EXE-ECU-BUR-ACH-15-0336-A-01	02/11/2016
9	Plan des stations – Station Maison Carrée	T5280-EXE-ECU-BUR-ACH-15-0337-A-01	02/11/2016
10	Plan des stations – Station Gambetta Coupole	T5280-EXE-ECU-BUR-ACH-15-0338-A-01	02/11/2016
11	Plan des stations – Station Porte-Auguste	T5280-EXE-ECU-BUR-ACH-15-0339-A-01	02/11/2016
12	Plan des stations – Station Amiral Courbet	T5280-EXE-ECU-BUR-ACH-15-0340-A-01	02/11/2016
13	Plan des stations – Station Feuchères Esplanade	T5280-EXE-ECU-BUR-ACH-15-0341-A-01	02/11/2016
14	Plan ouvrages d'art – Renforcement du cadereau CAD1	3299-T4000-EXE-ECU-EFR-PGU-150280-A	02/11/2016
15	Plan ouvrages d'art – Renforcement du cadereau CAD3-CAD4	3299-T4000-EXE-ECU-EFR-PGU-150282-B	02/11/2016
16	Plan ouvrages d'art – Renforcement du cadereau CAD5 et CAD6 et CAD7	3299-T4000-EXE-ECU-EFR-PGU-150283-A	02/11/2016
17	Plan ouvrages d'art – Renforcement du cadereau CAD9 et CAD10	3299-T4000-EXE-ECU-EFR-PGU-150284-A	02/11/2016

18	Dossier régulation carrefour 117	3299-M6010-EXE-ECU-BOU-DOS-16-0002-B	02/11/2016
19	Dossier régulation carrefour 114	3299-M6010-EXE-ECU-BOU-DOS-16-0004-B	02/11/2016
20	Dossier régulation carrefour 109	3299-M6010-EXE-ECU-BOU-DOS-16-0008-A	02/11/2016
21	Dossier régulation carrefour 101	3299-M6010-EXE-ECU-BOU-DOS-16-0015-A	02/11/2016
22	Analyse Préliminaire des Dangers	3299-L2300-ERA-R-ADM-150188-B	02/11/2016
23	Registre des Situations Dangereuses	3299-L2100-EFR-R-ADM-160227-D	02/12/2016
24	PV de visibilité de jour et de nuit	3299-L2100-EFR-R-ADM-160446-A	02/12/2016
25	PV de recette site SLT	3299-L2100-EFR-R-ADM-160442-A / 160443-A / 160444-A / 160445-A	02/12/2016
26	Dossier de sécurité - compléments PV d'essais	3299-L2100-EFR-R-ADM-160432-A	02/12/2016
27	Résultats essais site guidage optique SIEMENS	RC-FR-MO-MM-OPTG-ONIM-51.0050.16-BD-BD	02/12/2016
28	Règlement de Sécurité de l'Exploitation du BHNS	EP/BHNS/RSE/BB/V_5	02/11/2016
29	Rapport de la marche à blanc Keolis Nîmes	/	02/12/2016
30	Rapport d'évaluation de la sécurité relatif au Dossier de Sécurité - domaine « E » Insertion Urbaine	TU/A009/4/RS DS mes/1	02/12/2016
31	Avis de l'OQA Certifier sur la sécurité du système au stade du Dossier de Sécurité	EC8550_004_3	02/12/2016
32	Courrier de Nîmes Métropole de demande de mise en service commercial en mode guidé de la ligne T1 de BHNS autour de l'Écusson	FB/LT/2016/98333/0	01/12/2016
33	Réponse de SIEMENS sur la réalisation des essais site du guidage optique	Mail de C. Escoffier, 06/12/2016 09:58	06/12/2016
34	Réponse de Certifer sur l'évaluation des essais site du guidage optique	Mail de J. Lamotte, 06/12/2016 14:21	06/12/2016
35	Réponse de Egis Rail sur l'échéance de réalisation de la fin du marquage en sortie de la station Feuchères-Esplanade	Mail de L. Lafforgue, 06/12/2016 16:14	06/12/2016

Réunion(s) et visite(s) réalisée(s)

N°	Objet	Date	Traçabilité
1	Visite sur site	23/11/2016	AUT_TGU_Nimes_JPO_DS Extension nord T1 Ecusson_v2
2			

Avis du STRMTG

Vu le code des Transports,

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains,

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,

Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

Vu la décision du 07 décembre 2015 de M. le Préfet du Gard relative à l'approbation du Dossier Préliminaire de Sécurité,

Vu la décision du 16 novembre 2016 de M. le Préfet du Gard relative à la complétude du Dossier de Sécurité,

Vu le Dossier de Sécurité relatif au projet d'extension Nord de la première ligne de TCSP de Nîmes, déposé le 04 novembre 2016 par Nîmes Métropole,

Vu le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du BHNS, version v5 de l'exploitant Keolis Nîmes, déposé le 04 novembre 2016 par Nîmes Métropole,

Vu le Plan d'Intervention et de Sécurité du BHNS, version v5 de l'exploitant Keolis Nîmes, déposé le 04 novembre 2016 par Nîmes Métropole,

Vu les documents susvisés,

Considérant la demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale en mode guidé de la ligne T1 de BHNS autour de l'Écusson, présentée par Nîmes Métropole en date du 24 novembre 2016,

Le STRMTG émet un **avis favorable** à :

- l'approbation du Dossier de Sécurité relatif au projet d'extension Nord de la première ligne de TCSP de Nîmes ,
- l'approbation du Règlement de Sécurité de l'Exploitation du BHNS modifié (version v5 du 03/10/2016, référencé EP/BHNS/RSE/BBN_5),
- l'autorisation de mise en exploitation commerciale en mode guidé de l'extension nord (Tour de l'Écusson) de la ligne T1 de BHNS de Nîmes.

Portée de l'avis

Le présent avis est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système, les tiers et les riverains, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Pour le Directeur du STRMTG et par délégation,



Antoine Robache
Responsable du Bureau Sud-Est

DDTM 30

30-2016-12-15-012

Saint Gilles - Arrêté portant ouverture d'enquête publique
concernant la construction de la nouvelle station de
traitement des eaux usées



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jérôme Gautier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gautier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Gilles.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Expropriation ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- VU le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 juin 2016 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard;
- VU la décision n°E16000175/30 du 01 décembre 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières en date du 14 septembre 2016 et l'avis de la Commission Locale de l'Eau de la Camargue Gardoise en date du 22 septembre 2016 ;

- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 6 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Ministre de l'environnement de l'Energie et de la Mer du 15 novembre 2016
- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour le projet de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint Gilles sur la commune de Saint Gilles, sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 16 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus, pendant 31 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste en la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Gilles.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est Mme Carine Higuinen (tel : 04 46 02 55 55 fax : 04 66 02 55 10) Adresse : communauté d'agglomération de Nîmes Métropole 3, avenue du Colisée 30947 Nîmes cedex 9 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Jean-Pierre Holuigue, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Anne-Rose Florenchie, magistrat, retraitée, a été désignée en qualité de suppléante.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier : demande d'autorisation unique, mémoire en réponse, éléments graphiques, avis de l'autorité environnementale et les avis visés au titre des articles 11 et 12 du décret 2014-751 : avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières, avis de la Commission Locale de l'Eau de la Camargue Gardoise, avis de l'Autorité Environnementale, avis du Conseil National de la Protection de la Nature, avis de la Ministre de l'environnement de l'Energie et de la Mer, ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 31 jours consécutifs, du 16 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus, à la mairie de Saint Gilles, place Jean Jaurès 30800 Tel : 04 66 87 78 00 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

ARTICLE 5

La commune de Saint Gilles est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Saint Gilles, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Saint Gilles Place Jean Jaurés 30800 Saint Gilles.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Saint Gilles, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
16 janvier 2017	de 08h30 à 12h00
3 février 2017	de 08h30 à 12h00
15 février 2017	de 13h30 à 17h30

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Gilles.

ARTICLE 7

La commune de Saint Gilles, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

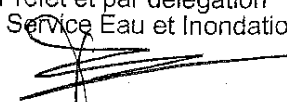
Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Saint Gilles, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-12-13-005

VALLABREGUES dragage port plaisance



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau hydroélectricité et nature
Pôle police de l'eau et hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en
application de l'ordonnance n°2014-619**

**concernant les travaux de dragages et d'extension du port de plaisance sur le Rhône à
Vallabrègues Commune de VALLABRÈGUES**

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3

du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1[°]b et 2[°]b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2[°]) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38-1 en date du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André Horth , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2016-AH-AG / 02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 20 août 2015 au guichet unique du Gard par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, enregistré sous le n° 30-2015-00240 et relatif aux travaux de dragage et d'extension du port de plaisance sur le Rhône à Vallabrègues ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 20 août 2015 ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau de l'axe Rhône Saône en date du 9 octobre 2015 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation présentée par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence par courrier le 1er février 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 août au 7 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2016 réceptionné en préfecture le 24 octobre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction des affaires culturelles (DRAC) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sollicitée en date du 26 août 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de la santé délégation départementale du Gard sollicitée en date du 26 août 2015 ;

VU l'avis favorable du 20 septembre 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au titre du volet « nature » ;

VU l'avis réservé du 13 octobre 2015 du service départemental du Gard de l'office national de l'eau

et des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du 12 février 2016 de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au titre du volet « espèces protégés » ;

VU l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Vallabrègues, en date du 19 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence en date du 22 novembre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la halte fluviale est rendue difficile par un envasement au pied des quais ;

CONSIDÉRANT que le dragage du port permettra de retrouver les hauteurs d'eau nécessaires pour l'accès des bateaux et limitera les risques d'envasement ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence souhaite augmenter la capacité d'accueil de la halte fluviale ;

CONSIDÉRANT que les travaux se réaliseront sur une période de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses réalisées sur les sédiments du port en février et novembre 2015 sont compatibles avec les « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB » ;

CONSIDÉRANT que les zones de restitution des matériaux dans le lit du Rhône doivent être déterminées à partir de levées bathymétriques ;

CONSIDÉRANT que la zone d'intervention n'est pas une zone de frayères d'espèces sensibles et que le chantier, dans la configuration prévue, n'aura pas d'impact sur la migration des espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que tous les services consultés ont émis un avis favorable ou sans remarque particulière sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le nouvel ouvrage, dans sa configuration finale, n'entraînera aucun débordement supplémentaire en lit majeur, n'aggraver pas le risque inondation, et aura un impact limité et sans conséquence fonctionnelle sur les digues de protection ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions des orientations fondamentales 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son président, 1 avenue de la Croix Blanche - 30 300 Beaucaire, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : dragage et extension du port sur le Rhône à Vallabrègues.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres (A) ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (D).	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D).	Autorisation	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2) Inférieur ou égale à 2 000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : Principales caractéristiques des travaux

Les travaux de dragage ont pour objectif de limiter les risques d'envasement des quais et de retrouver une hauteur d'eau acceptable pour l'accès du port par les bateaux. L'extension de la halte fluviale permet de répondre à la demande des usagers du port.

3.1 – Localisation des travaux et de la zone d'installation du chantier :

Les travaux se situent à la halte fluviale de la commune de Vallabrègues en rive gauche du Rhône au point kilométrique 261.

- Travaux de dragage : la zone de dragage englobe toute la zone du port, extension compris. Les sédiments sont restitués dans une zone de courant au large du port (point kilométrique 261).
- Extension du port : l'extension se fait par l'ajout de pontons aux existants.
- Installations du chantier : elles sont installées sur la berge à proximité immédiate des travaux.

3.2 – Description des travaux

3.2.1. – Dragage du port

Le dragage est de type « hydraulique » par hydro-aspiration. Il est réalisé à l'aide d'une drague suceuse depuis le Rhône. Une élinde permet d'aspirer un mélange eau-sédiments qui est ensuite refoulé par une conduite flottante immergée à son extrémité.

Le volume de sédiments dragué est estimé à 8 000 m³ pour une hauteur moyenne de dragage de 1,3 m. Les sédiments sont ensuite restitués au Rhône, dans une zone de courant au large de la halte fluviale.

3.2.2. – Extension du port

Les travaux d'extension sont réalisés une fois le dragage du port effectué.

L'extension est réalisée par l'ajout de pontons flottants ancrés sur pieux au niveau de la panne 1 et de systèmes anti-embâcles au niveau de la panne 3.

L'amenée des matériaux se fait par voie terrestre avec transfert à une barge par le biais d'une grue de levage.

Des pieux de guidage des pontons sont mis en place par vibrofouçage ou trépanage (en fonction des essais géotechniques) depuis le Rhône. Les têtes de pieux sont ensuite remplies sur 8 ml. Les ponts flottants sont alors mis en place, suivi des corps morts, chaînes mères et bouées d'amarrage.

Les pontons sont équipés de taquets d'amarrage, échelles de survie, supports et bouées de sauvetage, panneaux de signalisation, bornes et armoires électriques. Ils sont également raccordés aux réseaux existants (AEP, électrique).

3.2.3. – Raccordement au réseau d'eaux usées

Les eaux usées des bateaux rejoignent le réseau communal par l'intermédiaire de potelets d'aspiration reliés à un poste de relevage.

Trois centrales d'aspiration sont installées y compris l'automatisation, coffret électrique et enveloppe alu ainsi que trois réseaux d'aspiration sous ponton en PEHD PE80 Gr40 de DN 50 mm. Les potelets inox sont équipés d'un flexible d'aspiration de 12 m avec vanne d'isolement et raccord normalisé. Une conduite de refoulement est posée en tranchée sous berge en PEHD PE80 Gr40 de DN 50 mm.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en fait vérifier l'exécution par le maître d'œuvre. Il en conserve une trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et le service départemental de l'ONEMA du Gard du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Un levé bathymétrique couvrant l'ensemble de la zone devant être draguée est réalisé avant le début des travaux.

4.2 – Prescriptions en phase travaux

4.2.1 – Période des travaux

Les travaux de dragage et d'extension du port sont réalisés entre les mois de septembre et mars. Les périodes de migrations des espèces piscicoles sont évitées.

4.2.2 – Techniques utilisées

Les matériaux sont transférés depuis la berge par grue de levage.

4.2.3 – Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

- **Contrôle de la teneur en oxygène et de la température**

Durant toute la durée des travaux, des mesures d'oxygène dissous et de température de l'eau sont réalisées quotidiennement à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux. La concentration en oxygène dissous doit rester supérieure ou égale à 4mg/L.

En cas de non atteinte du seuil le bénéficiaire arrête temporairement les travaux. La reprise

des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche d'incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau ; elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

- Contrôle de la turbidité

Durant tous les travaux la turbidité est suivie de manière journalière. Un étalonnage du turbidimètre est réalisé une fois par mois.

Trois mesures de la turbidité sont réalisées par jour et sont corrélées aux valeurs de matières en suspension (MES) en mg/l :

- une mesure avant le début du chantier dans l'enceinte du port,
- une mesure pendant les travaux dans l'enceinte du port,
- une mesure pendant les travaux à l'aval immédiat du port.

Un système d'alerte se déclenche lorsqu'une augmentation de 50 mg/l de MES par rapport aux valeurs de référence est observé au niveau du quai.

Dans le cas où l'alerte est déclenchée un deuxième contrôle est réalisé sans délai afin de confirmer ce dépassement. Le cas échéant l'entreprise chargée des travaux baisse la cadence jusqu'à retrouver des taux respectant les limites.

4.2.4 – Mesures de surveillance relatives aux crues

Un suivi journalier de la ligne d'eau est mis en place à partir des données disponibles sur les sites internet suivants : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>.

Cette surveillance anticipe la montée des eaux et l'évacuation de tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés ou submergés par les eaux du Rhône.

4.2.5 – Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

La base de vie et l'aire de stockage des matériels sont implantées de manière à ne pas impacter l'environnement et la zone des travaux.

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état et conformes à la réglementation. Les machines électriques sont préférées aux machines thermiques, car elles sont moins bruyantes et moins polluantes.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention étanches ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet avec un système de récupération des eaux de ruissellement ;
- les dragues et embarcations sont toutes équipées de barrages flottants et de dispositifs de pompage permettant de récupérer les hydrocarbures en cas de fuite ;
- la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

4.2.6 Gestion des déchets

Les déchets sont triés et stockés dans un lieu ne présentant aucun danger pour l'environnement. Sur un registre disponible sur le chantier est identifié pour chaque déchet la nature, la quantité évacuée, la filière d'élimination ainsi que le type de document émis pour la traçabilité. La traçabilité repose sur un bordereau de suivi de l'ensemble des déchets.

À la fin des travaux, un bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau (cf. article 4.3 ci-dessous).

4.3 – Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu d'intervention présentant le bilan des travaux réalisés. Celui-ci contient a minima les éléments suivants :

- le volume des sédiments extraits ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ de turbidité, oxygène dissous et température ;
 - les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements des valeurs seuils ;
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils suivi de l'eau) ;
- un bilan sur l'évacuation des déchets (cf article 4.2.6 ci-dessus) ;
- le retour d'expérience (opportunité du suivi, points à améliorer, techniques à modifier, ...).

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'agence régionale de santé du département du gard.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1[°]b et 2[°]b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2[°]) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives aux milieux naturels

7.1 – Mesures relatives aux nuisances sonores

Des mesures hebdomadaires des niveaux sonores du chantier permettent de vérifier le respect des niveaux autorisés ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation.

Les riverains sont informés des phases de travaux bruyants à minima une semaine avant le début de ceux-ci.

7.2 – Mesures relatives à la gestion des eaux usées

Le bénéficiaire met en place, avant la fin des travaux, une convention de raccordement du système de collecte des eaux usées issues des bateaux avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Vallabrègues et en transmet une copie au service en charge de la police de l'eau.

Il veille également à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et d'information des plaisanciers quant à la problématique de la gestion des eaux usées et des déchets dans l'enceinte du port.

7.3 – Mesures relatives aux espèces invasives

Les espèces végétales invasives rencontrées sur le site sont gérées sur place par arrachage puis stockage et séchage dans une zone prévue à cet effet en évitant tout risque de dispersion. Elles sont ensuite évacuées vers une décharge contrôlée.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Vallabrègues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Vallabrègues.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard ainsi qu'à la mairie de Vallabrègues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 15 : Délais et voies de recours

I. – La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes

physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet du Gard, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Le préfet du Gard dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si le préfet du Gard estime la réclamation fondée, il fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vallabrègues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 15 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Nîmes, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

12 / 12

DDTM 34

30-2016-12-15-008

arretes Ponant-1.pdf

arrêté portant réouverture de l'étang du Ponant



PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2016-12-07864

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs du groupe 2 (palourdes ..) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche

maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 49 et 50 (prélèvements du 7 et du 14 décembre 2016) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016 - LER – LR – 088 du 15 décembre 2016, montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire fixé à 4600 E.Coli/100g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté n° DDTM34-2016-11-07803 du 15 novembre 2016 sont abrogés.

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **15 DEC. 2016**

**Pour le Préfet
et par délégation,**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- DPAM
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault

PREFECTURE

30-2016-12-14-008

NIMES-AP4-ST-PONS-LA-CALM

AP délégué listes électorales Saint Pons la Calm

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 10 DEC. 2016

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP NIMES Modif-4-St Pons la Calm
Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, pour la commune de SAINT-PONS-LA-CALM

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article L.17 (3^{ème} alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Considérant que madame Magalie BRAGER a fait connaître son intention de mettre fin à ses fonctions de déléguée de l'administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Saint-Pons-la-Calm, et la nécessité de la remplacer,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, est modifié comme suit, pour la commune de Saint-Pons-la-Calm, à la page 4 de son annexe :

Commune	Nom et Prénom
SAINT-PONS-LA-CALM	Monsieur Georges CAZAUX

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de Saint-Pons-la-Calm
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-12-017

AP 20161212-B1-004 Arrêté portant modification du
périmètre du SMDE

Arrêté portant modification du périmètre du SMDE

Préfecture

Nîmes le, 12 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-12-B1-004
portant modification du périmètre du SM Départemental
d'Aménagement et Gestion des Cours d'eau et Milieux Aquatiques du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-41-3 et L. 5216-7 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment les articles 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux aquatiques du Gard (SMDE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-002 du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Leins Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161205-B1-004 du 5 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Si d'Aménagement du Vidourle et de ses Affluents ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes emporte substitution de la nouvelle communauté d'agglomération aux anciens

établissements publics à fiscalité propre (EPCI) pour l'exercice de leurs compétences au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres entraîne la représentation substitution de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien au sein du SM que l'arrêté portant modification de la CC du Pays de Sommières qui adhère au SMDE au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SMDE est défini comme suit :

- le Département du Gard ;
- 71 communes : Aigues-Mortes, Aimargues, Aramon, Aubord, Beauvoisin, Bellegarde, Bernis, Bezouze, Brouzet-lès-Quissac, Caissargues, Cardet, Cassagnoles, Castillon-du-Gard, Codognan, Collias, Cognac, Comps, Corconne, Cros, Dions, Domazan, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Estézargues, Fournès, Fourques, Fressac, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-Saint-Vincent, La calmette, Le Cailar, Lédénon, Lédignan, Le Martinet, Les Mages, Manduel, Marguerittes, Maruéjols-lès-Gardon, Meynes, Milhaud, Montfaucon, Montfrin, Pompignan, Poulx, Pouzilhac, Pujaut, Quisac, Redessan, Remoulins, Rodilhan, Roquemaure, Saint-Bénézet, Saint-Chartes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Laurent-d'Aigouze, Sauve, Sauveterre, Saze, Théziers, Uchaud, Vallabrègues, Vauvert, Vergèze, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candilhac, Vic-le-Fesq ;
- CA Alès Agglomération en représentation substitution des communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède et Vézénobres ;
- CA du Gard Rhodanien en représentation substitution des communes de Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Connoux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Le Pin, Lirac, Montclus, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tavel, Tresques, Verfeuil ;

- SM d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon ;
- SIVU de Ganges et Le Vigan ;
- CC de Cèze Cévennes ;
- SM de la Droude ;
- CC du Pays de Sommières ;
- CC Pays d'Uzès ;
- CC Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires.

ARTICLE 2 :

Les retraits s'effectuent dans les conditions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-16-005

Arrêté n° 2016-12-16-B1-002 portant dissolution du
SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre

Arrêté n° 2016-12-16-B1-002 portant dissolution du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 16 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-16-B1-002 **portant dissolution du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 40 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8607-082 du 9 juillet 1986 modifié portant création du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre ;

VU l'arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU le courrier en date du 5 avril 2016 par lequel le Préfet a informé les collectivités membres du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre de son intention de dissoudre le syndicat et leur ouvrant un délai de 75 jours pour émettre leur avis ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre et des conseils municipaux des communes d'Arrigas et Aumessas donnant leur accord sur la dissolution et sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

CONSIDERANT l'accord des collectivités, il y a lieu de mettre en oeuvre la procédure de dissolution inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Le SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre est dissout au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2

Les conditions de liquidation de l'actif et du passif du syndicat sont définies comme suit :

- affectation sur le budget de la commune d'Arrigas et d'Aumessas par 50/50 les sommes suivantes : 651,29 € de la section de fonctionnement et 1 601,44 € de la section d'investissement ;
- la commune d'Arrigas récupère la parcelle B 815 ;
- la commune d'Aumessas récupère la parcelle D 353.

ARTICLE 3

Les membres du syndicat procéderont à l'adoption du dernier compte administratif au plus tard au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arre, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-16-004

Arrêté n°2016-12-16-B1-001 du 16 décembre 2016 portant
dissolution du SITDOM du Gard Rhodanien

*Arrêté n°2016-12-16-B1-001 du 16 décembre 2016 portant dissolution du SITDOM du Gard
Rhodanien*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 16 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-12-16-B1-001 **portant dissolution de droit du SITDOM du Gard Rhodanien**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-6 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2013087-0009 du 1^{er} avril 2013 portant fusion de deux syndicats mixtes et deux syndicats de communes pour créer le SITDOM du Grad Rhodanien ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon aux communes de Roquemaure et Montfaucon au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161212-B1-001 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise au 31 décembre 2016 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017 le périmètre du SITDOM du Gard Rhodanien assurant la compétence collecte et traitement des déchets est entièrement inclus dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

CONSIDERANT qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L.5216-6 du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est substituée de plein droit au SITDOM du Gard Rhodanien dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

ARTICLE 2 :-

Le SITDOM du Gard Rhodanien est dissout de plein droit le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 :

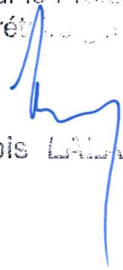
À compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des biens, droits et obligation du SITDOM du Gard Rhodanien est transféré à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.
L'ensemble des personnels du SITDOM est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 4 :

Le comité syndical du SITDOM du Gard Rhodanien se prononcera sur l'adoption du compte administratif en cours dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et le président du SITDOM du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE,

Préfecture du Gard

30-2016-12-16-006

**Arrêté n°2016-12-16-B1-003 du 16 décembre 2016
mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM des
communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan**

*Arrêté n°2016-12-16-B1-003 du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du
SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 16 décembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n°2016-12-16-B1-003
mettant fin à l'exercice des compétences
du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le préfet du Gard prescrivant la dissolution du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-00820 du 7 juillet 1988 modifié portant création du SIVOM de la Charte des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et de Lussan ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant de façon concordante sur les modalités de sa dissolution ainsi que sur l'affectation de son personnel ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

À compter du 31 décembre 2016 il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017.

Article 4

Monsieur Dominique Alcaraz, agent titulaire du SIVOM en tant qu'assistant technique en aménagement, échelon exceptionnel (IB : 850, IM : 695), sera maintenu en fonction au sein de l'établissement pour les besoins de sa liquidation jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Dès que les opérations de liquidation seront achevées et au plus tard au 1^{er} juillet 2017, l'intéressé sera placé aux frais des communes membres du syndicat auprès du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les droits acquis par l'intéressé sont maintenus.

Article 5

Madame Bernadette Charpail, agent titulaire du SIVOM au grade de rédacteur, 8^{ème} échelon (IB : 446, IM : 392), sera maintenue en fonction au sein de l'établissement pour les besoins de sa liquidation jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Dès que les opérations de liquidation seront achevées et au plus tard au 1^{er} juillet 2017, l'intéressée sera intégrée dans les effectifs de la commune de Goudargues dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les droits acquis par l'intéressée sont maintenus.

Si la commune de Goudargues ne dispose pas d'un emploi correspondant au grade de madame Charpail dans son cadre d'emploi, l'intéressée sera placée en surnombre pendant un an. Au terme de ce délai, madame Charpail sera prise en charge par le centre départemental de gestion du Gard.

Article 6

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM des Communes des Cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan, le maire de Goudargues, le président du Centre National de la Fonction Publique, les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-15-010

Arrêté préfectoral approuvant le règlement intérieur du
centre de rétention administrative de Nîmes

PRÉFECTURE DU GARD

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2016- du 15 DEC. 2016
approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 551-1 à L 555-3, R 553-1, R 553-2 et R 553-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 2007 portant création du centre de rétention administrative de Nîmes, pris en application de l'article 2 du décret du 30 mai 2005 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-197-2 du 16 juillet 2007 portant ouverture du centre de rétention administrative de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant nomination du chef du centre de rétention administrative de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-148-0001 du 28 mai 2014 approuvant le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Didier LAUGA Préfet du Gard,

Sur proposition du chef du centre de rétention administrative de Nîmes,


ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes, joint en annexe, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux du centre de rétention administrative de Nîmes. Il sera notifié aux étrangers en situation de rétention administrative lors de leur accueil au centre.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2014-148-0001 du 28 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, le directeur interdépartemental de la Police aux Frontières et le chef du centre de rétention administrative de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Didier LAUGA

CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE NIMES

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : conditions d'accueil.

Article 1 : Ne sont admis au centre que les étrangers pour lesquels la préfecture qui les envoie a réservé une place.

Article 2 : L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait prioritairement tous les jours de 08h00 à 19h00.

En dehors de ces plages horaires, l'accueil des étrangers est soumis à un accord préalable entre la préfecture à l'origine de la décision de placement et le chef de centre.

Article 3 : A son arrivée au centre, le chef de l'escorte remet au greffe pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la procédure judiciaire et une copie de la mesure de placement en rétention administrative, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de l'ordonnance de prolongation de la rétention, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

Article 4 : Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au centre de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.

A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai.

Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou

par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.

Une copie du ou des procès-verbaux leur est remise, et le présent règlement, traduit dans les 6 langues précisées dans l'arrêté interministériel du 2 mai 2006, est affiché et porté à leur connaissance.

Article 5 : Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant, contondant et en tous les cas dangereux pour eux-mêmes ou autrui qui seraient en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe. De la même manière une personne retenue qui a eu un contact avec une personne extérieure se verra soumise à une palpation de sécurité.

Article 6 : Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptible de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 624-1 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ils reçoivent un badge à leur nom et supportant leur photographie qu'ils présentent à toute demande du personnel du centre.

Article 7 : L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en sera consigné sur un registre spécifique et un reçu leur sera remis. En cas de nécessité, ils pourront demander accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Pour des raisons de sécurité et d'ordre public, les étrangers retenus sont autorisés à conserver une somme n'excédant pas cent euros. En cas de besoin ils peuvent solliciter l'accès au dépôt.

Tout objet mis en dépôt ou retiré en application des articles 5 et 6 sera restitué à leur départ du centre.

Article 8 : Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Ceux-ci sont immédiatement étiquetés à leur nom. Un reçu est établi.

Un maximum de 20 kilogrammes par personne est autorisé.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui en reprend possession à ce moment. L'accès de l'étranger retenu à son bagage pendant son séjour est autorisé de: 09h00 à 12h00 – 14h00 à 18h00 (modification du reçu après chaque accès au bagage)

Des bagages peuvent être apportés à tout moment pendant le séjour de la personne retenue sans que le poids total ne dépasse 20 kilogrammes.

Titre II : Vie quotidienne.

Article 9 : Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (draps, couverture, savon, gel cheveux et corps, brosse à dent et dentifrice). Un lit individuel lui est attribué pour la durée du séjour.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les locaux du centre et notamment dans les chambres et les locaux communs fermés. Cependant les retenus peuvent fumer dans la cour où un allume-cigarette et un cendrier ont été mis à leur disposition. Par ailleurs, l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doit être maintenu en bon état. Tout retenu peut être tenu responsable et poursuivi pour les dégradations qu'il aurait occasionnées.

Article 11 : Les équipements sanitaires (lavabos, W-C, douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans chaque chambre sauf pendant les heures de ménage. Un WC est ouvert pendant ce laps de temps. Les retenus désirant se raser pourront le faire au moyen d'un kit de rasage fourni comprenant un rasoir mono lame jetable et deux crèmes à raser de 5ml, dans les zones sanitaires communes de chaque secteur et sous surveillance dans les conditions suivantes :

- de 07H00 à 08H00 pour la zone de vie A1
- de 08H00 à 09H00 pour les zones de vie B1 et B0

Un service de blanchissage (lavage et séchage) de leurs effets personnels est à leur disposition tous les matins. Leur linge, collecté par un agent d'entretien, leur est rendu dans leur zone de vie en cours d'après-midi.

Article 12 : Le centre dispose de 2 zones hommes, et d' 1 zone femmes et famille, et de parties communes (zone de restauration, zone médicale, zone des associations et zone des visites). L'accès aux logements familiaux est exclusivement réservé aux membres des familles qui y séjournent. Les retenus peuvent circuler librement dans les espaces intérieurs et extérieurs de leur zone de vie. Toutefois les accès aux espaces extérieurs (cour) et aux espaces de loisirs sont fermés entre 22h40 et 07h00. L'accès aux zones administrative, médicale, associative et de visite se fait sous escorte policière aux heures propres à chaque entité. En cas de troubles à l'ordre public ou autres problèmes de sécurité, les espaces de loisirs pourront être fermés en journée sur décision du chef de Centre. Des restrictions provisoires de circulation pourront être décidées pour les mêmes raisons. Chaque chambre de retenu dispose d'un système d'alarme relié au chef de poste. Les retenus désireux d'être enfermés dans leur chambre pour la nuit devront en faire la demande .

Article 13 : Les repas sont servis aux retenus uniquement dans les salles de restauration sur présentation du badge et selon les modalités suivantes :

07h15 à 07h45 petit -déjeuner	zones de vie Hommes
08h00 à 08h30 petit déjeuner	zones de vie Femmes
12h00 à 12h45 déjeuner	zones de vie Hommes
13h00 à 13h45 déjeuner	zones de vie Femmes
18h30 à 19h15 dîner	zones de vie Hommes
19h30 à 20h15 dîner	zones de vie Femmes

Les retenus admis au centre après la distribution du repas du soir recevront un repas froid. Les retenus de retour au centre, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du dîner recevront également un repas froid.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) seront possibles sur prescription du médecin du centre, dans toute la mesure du possible.

Toute introduction de nourriture ou de boisson dans le centre est interdite. Toutes les zones de vie sont dotées de fontaines d'eau potable au libre usage des retenus. Les retenus ont la possibilité de s'approvisionner à leur frais auprès de la coopérative tenue par l'OFII, en friandises, cigarettes, tabac à rouler et cartes téléphoniques et au distributeur implanté dans l'espace associatif en cartes téléphoniques, boissons et friandises.

Article 14 : Les salles de loisirs et de détente sont accessibles de 07h00 à 22h40 (télévision, baby-foot). Les cours extérieures sont accessibles de 07h00 jusqu'à la tombée de la nuit sans dépasser 22h40, sauf restriction ou dérogation particulière à l'appréciation du chef de centre. Des jeux pour enfants sont disponibles auprès du personnel du centre.

Article 15 : Si un étranger a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au centre, il peut le commander à un agent de l'OFII. L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre *ad hoc*. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec l'ordre public ou le présent règlement, celui-ci lui sera remis avec une facture et le solde de la somme avancée dans un délai maximum de 24 heures.

Article 16 : Des cabines téléphoniques sont en permanence à la disposition des étrangers retenus pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine et sur le badge).

Le montant des communications est à la charge des utilisateurs ; toutefois, le chef du centre ou le fonctionnaire en charge peut remettre à titre gratuit au retenu dépourvu de tout moyen de paiement et manifestement indigent une carte téléphonique prépayée pour procéder aux appels de première nécessité.

Des cartes téléphoniques peuvent être achetées auprès de l'OFII ou au distributeur automatique installé dans l'espace associatif à proximité des cabines téléphoniques. Un monnayeur est accessible aux retenus dans ce même espace.

Les téléphones portables non pourvus d'appareil photographique sont autorisés sous réserve que le retenu communique à l'administration le numéro d'appel de son portable. Dans le cas contraire le téléphone est conservé au coffre pendant le temps de la rétention.

Les téléphones portables munis d'un appareil photographique numérique sont systématiquement déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du centre.

Article 17 : En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises, ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

Titre III : Dispositions sanitaires et sociales

Article 18 : Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par

l'administration. Les policiers en charge de la garde et surveillance du centre appréhendent lors de l'arrivée du retenu les médicaments en sa possession et le cas échéant les ordonnances médicales s'y rapportant pour remise immédiate à l'infirmerie du CRA.

L'infirmerie du centre est accessible aux retenus sur présentation de leur badge et sous escorte policière dans les conditions suivantes sur demande ou convocation :

Un médecin y donne des consultations quotidiennement du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00.

Deux infirmières y assurent des permanences quotidiennes de 09h00 à 17h00.

La distribution des médicaments est assurée au moment du repas de midi par une infirmière accompagnée de fonctionnaires de police et/ou dans l'espace médical par un personnel de santé, sauf en cas de prescription médicale spécifique.

En cas de nécessité ou d'urgence, le personnel policier est habilité à faire appel au centre 15 .

Article 19 : Les agents de l'OFII ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.

En règle générale, ces agents se tiennent à la disposition des étrangers, du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H15 à 16H45 pour la médiatrice principale, et de 10h00 à 14h00 pour la médiatrice vacataire remplaçante ; le samedi de 09h00 à 12h00 dans l'enceinte du CRA.

À défaut, ou en dehors des périodes susmentionnées, ils peuvent être joints par l'intermédiaire du téléphone portable : 06.71.84.59.22.

Titre IV : Droits spécifiques et procédure juridique

Article 20 : Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- le retenu doit présenter son badge au début et à la fin de la visite.
- les visites sont autorisées tous les jours de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites.
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu :
 - au moyen de portique détecteur de métaux,
 - présentation d'un document attestant de leur identité,
 - si besoin, palpation de sécurité par un fonctionnaire du même sexe.

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet garantissant la confidentialité des entretiens. Les visites des avocats et représentations diplomatiques s'effectuent dans des locaux spécialement affectés.

Par dérogation, les interprètes bénéficient des horaires de visite suivants : 8 h 00 à 19h00, sauf cas particuliers et sur décision du chef de centre.

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du centre.

Par mesure de sécurité, des restrictions provisoires des visites peuvent être décidées par le chef de centre.

La durée des visites n'est pas limitée dans le temps, dans le cadre des horaires d'ouverture des parloirs, mais peut-être limitée à 20 minutes par dérogation du chef de centre (hors avocats et représentations diplomatiques).

Article 21 : Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leurs vêtements ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence du personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 22 : Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie auprès du greffe du CRA de 08h00 à 19h00 et en dehors de ces horaires auprès du poste d'accueil et de surveillance du centre. La date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émargé par le retenu.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

Article 23 : L'association « FORUM Réfugiés » conventionnée par l'Etat en application de l'article 18 du décret n° 2011-820 du 08 Juillet 2011 tient une permanence du lundi au Vendredi de 09h00 à 17h00, et le Samedi de 09h00 à 12h00.

En dehors de ces périodes, son représentant peut être joint par téléphone au : 06 34 50 41 69

Article 24 : Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

* * *